



Ville de Nogent-le-Rotrou

ARRETE PERMANENT

ARRÊTE MUNICIPAL N° 11/PM/2020

REGLEMENTANT L'ACCES DE LA COUR INTERIEURE DU TOMBEAU DE SULLY

RUE DE SULLY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROTROU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-22, 221-23, 211-24, 211-25 et 211-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.632-1, R 633-6

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 412-44,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conservation de la cour intérieure du tombeau de Sully accès rue de Sully,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La cour intérieure du tombeau de Sully constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de cette cour.

ARTICLE 2 : La cour intérieure du tombeau de Sully est close et ouverte au public conformément aux horaires affichés à son entrée :

- De 07h30 à 22h00 du 01^{er} mai au 31 octobre de chaque année
- De 07h30 à 20h00 du 01^{er} novembre au 30 avril de chaque année

La cour intérieure du tombeau de Sully peut être temporairement fermé ou interdite d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Il est interdit :

- de marcher et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre, ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des poubelles ou corbeilles prévues à cet effet.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

ARTICLE 4 : Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse sauf stipulation contraire affichée à l'entrée des espaces concernés pouvant leur interdire l'accès.

Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs sont interdits.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation et de poursuites judiciaires.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de le déposer dans les poubelles.

Conformément à l'arrêté municipal n° 205/PM/2016 du 20 juillet 2016, les infractions à cette disposition entraîneront pour les propriétaires une amende de 68 euros (Cas n° 3).

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 (n° 99-5) dont ceux communément appelés « Pitbulls » sont interdits dans les espaces verts de la ville. Les chiens de deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeur.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeux dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

ARTICLE 6 : A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police ou de gendarmerie, du service des espaces-verts ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la ville de Nogent-le-Rotrou et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile.

ARTICLE 7 : Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 28 rue Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent le Rotrou, le 15 janvier 2020

Pour copie conforme

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

Le :

- 3 FEV. 2020



Le Maire,

François HUWART

Pour le Maire,

Adjoint délégué,



[Signature]